Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 074-217400969-20241204-ARR2024_36-AR

VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2024/36

ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL
ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Le Maire de la Ville de CRUSEILLES

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
- **VU** le code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- **VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1er – portant modification du code du travail,
- **VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,
- **VU** la demande en date du 12 novembre 2024 présentée par Monsieur Grégory GANAYE, Directeur de Carrefour Market de Cruseilles tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour une ouverture exceptionnelle de son établissement les dimanches 7 - 14 - 21 et 28 décembre 2025,
- **Considérant** les demandes d'avis envoyées :
 - aux unions départementales des syndicats de Haute-Savoie (CGT-FO-CFTC),
 - aux organisations d'employeurs : Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), Union des Entreprises de proximité (U2P)
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - à l'inspection du travail,
- Considérant l'absence de remarque particulière émise par la CCI,
- **Considérant** l'avis défavorable de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),
- **Considérant** l'avis favorable du MEDEF,
- **Considérant** l'absence d'avis de l'inspection du travail, de la CPME et des unions départementales des Syndicats CGT, FO, CFTC de Haute-Savoie,
- **Considérant** l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de sa séance du 03 décembre 2024 se prononçant pour une dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 7 - 14 - 21 et 28 décembre 2025,

ARRETE

Article 1er :

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 les 7 - 14 - 21 et 28 décembre 2025,

.../...

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36913

Envoyé en préfecture le 05/12/2024
Reçu en préfecture le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024
ID : 074-217400969-20241204-ARR2024_36-AR

Article 2 :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment les articles ci-dessus visés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Direction des Affaires Interministérielles Bureau de l'Action Economique et Sociale.
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CRUSEILLES.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Inspection du Travail.
- Monsieur le Directeur du supermarché CARREFOUR MARKET.

Fait à CRUSEILLES, le 04 décembre 2024

Le Maire
Sylvie MERMILLOD

Télétransmis en Sous-Préfecture le : - 5 DEC. 2024

Mis en ligne sur le site internet le : - 5 DEC. 2024

MAIRIE DE CRUSEILLES 74350 (Haute-Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Publié le : 29/07/2025 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.intramuros.org/cruseilles/documents_administratifs/36913